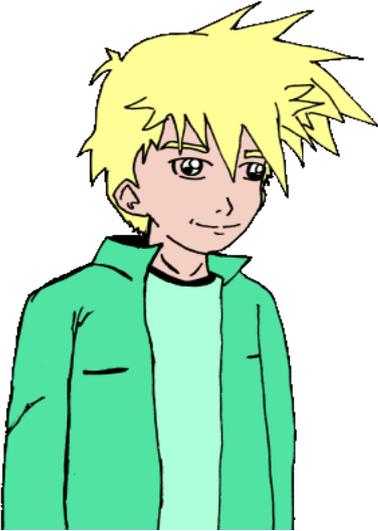




Job de vacances

juliette.hernando.free.fr d'après eduscol



Sébastien a 16 ans et n'a jamais travaillé. Il a trouvé un job de coursier pendant les grandes vacances dont les conditions sont les suivantes :

« Emploi du lundi 4 au vendredi 29 juillet, du lundi au vendredi de 8h30 à 13h et de 14h à 17h30 avec un salaire net de 921,60 euros auquel s'ajoutent 92,16 euros de congés payés ».

Sébastien se demande si son employeur respecte la législation en vigueur.

Qu'en penses-tu ?

Document 1 : Le temps de travail des jeunes de moins de 18 ans (Circulaire DRT n°2002-15 du 22 août 2002)

Le travail est autorisé à partir de 16 ans, parfois même à compter de 14 ans, lorsque le jeune effectue des travaux légers, notamment pendant les vacances scolaires. Cependant, jusqu'à l'âge de 18 ans, le jeune bénéficie de règles protectrices spécifiques qu'il soit salarié ou en stage d'initiation ou d'application en milieu professionnel effectué dans le cadre d'un enseignement alterné ou d'un cursus scolaire.

La **durée du travail** des jeunes de moins de 18 ans est soumise aux limites suivantes :

- la durée journalière du travail effectif ne peut excéder 8 heures ;
- aucune période de travail effectif ininterrompu ne peut dépasser 4 heures 1/2. Au-delà, un temps de pause de 30 minutes consécutives est obligatoirement aménagé ;
- le repos quotidien est de 12 heures consécutives. Néanmoins, il est porté à 14 heures pour les moins de 16 ans ;
- la durée hebdomadaire du travail effectif ne peut dépasser la durée légale du travail, soit 35 heures. Toutefois, à titre exceptionnel et sur autorisation de l'inspecteur du travail (après avis conforme du médecin du travail de l'établissement), 5 heures de plus au maximum peuvent être autorisées à titre dérogatoire ;
- le repos hebdomadaire est fixé à deux jours consécutifs. Une dérogation est possible sous certaines conditions lorsque les caractéristiques particulières de l'activité le justifient et pour les jeunes libérés de l'obligation scolaire. En aucun cas, la durée du travail des jeunes ne peut être supérieure à la durée quotidienne ou hebdomadaire normale du travail des adultes employés dans l'établissement.

Tout salarié, homme ou femme, peut travailler la nuit. Seule exception, [les jeunes de moins de 18 ans](#), pour lesquels le travail de nuit est, en principe, interdit.

Document 2 : Salaire et indemnité de congés payés (loi n°2008-1258 du 3 décembre 2008)

Pour les salariés de moins de 18 ans avec moins de six mois de pratique professionnelle dans la branche d'activité, autre que les apprentis, le **salaire brut horaire** minimum légal, au premier janvier 2011, est fixé à :

- 7,20 euros pour les jeunes de moins de 17 ans
- 8,10 euros pour les jeunes de 17 à 18 ans

L'employeur calcule le **salaire net** en déduisant du salaire brut les **charges salariales** qui représentent environ 20% du salaire brut.

Au terme de son contrat, le jeune reçoit une **indemnité de congés payés**. Le montant de cette indemnité est obtenu de la façon suivante :

- on prend 10 % des salaires bruts perçus ;
- on enlève les charges salariales qui représentent environ 20% de cette somme.